|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 148-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

La bande de fréquences 470-694 MHz est largement utilisée pour la radiodiffusion télévisuelle de Terre dans de nombreux pays. La radiodiffusion télévisuelle de Terre est la seule plate-forme de radiodiffusion viable dans maints pays en développement. La capacité de radiodiffusion des Télécommunications mobiles internationales (IMT) ne peut, à ce stade, satisfaire les besoins des médias du service public d'un point de vue technique, économique et social.

Les résultats des études de partage et de compatibilité menées dans le cadre de l'élaboration de ce point de l'ordre du jour divergent considérablement, étant donné que certaines études menées par certains pays n'ont pas pris comme référence les paramètres définis par les Groupes de travail (GT) 5D et 6A. Par conséquent, les études menées par le Groupe d'action (GA) 6/1 n'ont pas été achevées et approuvées par l'UIT-R. En conséquence, toute mesure réglementaire prise par la CMR‑23 serait contraire aux conditions énoncées dans la Résolution **235 (CMR-15)**.

Compte tenu de la situation qui prévaut dans de nombreux pays, les émetteurs de télévision numérique de Terre (DTT) actuellement en service ne permettent pas la mise en œuvre dans le même canal du service mobile, même en tenant compte des mesures techniques et des techniques d'atténuation qui pourraient être adoptées. Autrement dit, pour de nombreux pays, la mise en œuvre future du service mobile ne sera possible que si les stations de radiodiffusion des pays voisins sont désactivées.

Propositions

Compte tenu des précisions ci-dessus, l'Administration de l'Iran (République islamique d') souscrit à la Variante A1 en ce qui concerne le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23.

NOC IRN/148A5/1#1463

ARTICLES

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_